

Conditions générales de vente

Aux fins des présentes conditions générales de vente, le terme «Vendeur» désigne la société SOLARONICS.

1. Application

Sauf accord contraire expressément accepté par écrit par le Vendeur, les présentes conditions générales de vente régissent toutes les ventes, nonobstant les termes ou conditions différents ou contraires mentionnés sur la commande ou autres documents émis par l'Acheteur.

2. Offres – Acceptation

Toutes les offres et les prix sont communiqués sans engagement pour le Vendeur. Ceux-ci peuvent être modifiés à tout moment sans préavis.

La commande de l'Acheteur constitue l'offre.

Tous les ordres d'achat, y compris ceux reçus ou acceptés par les représentants ou agents du Vendeur, n'engagent le Vendeur qu'après son acceptation écrite, sous la forme d'une confirmation de commande.

3. Livraison

1. Toutes les ventes sont régies par les "Incoterms 2000".
2. Sauf stipulation contraire, toutes les livraisons sont "Franco Transporteur Armentières/Mouvaux".
3. Les dates de livraison sont indiquées à titre informatif sans engagement.

En cas de non-livraison des marchandises dans les trois (3) mois après la date fixée, l'Acheteur aura le droit d'invoquer ce délai pour réclamer l'annulation du contrat, à l'exclusion de tous dommages-intérêts, à condition qu'il informe le Vendeur de son intention par télex, téléfax ou courrier dans les quinze (15) jours après expiration des trois (3) mois.

Dans les quinze (15) jours après avis, le Vendeur devra, soit, accepter l'annulation, soit s'engager à livrer dans les trente (30) jours ; s'il ne respecte pas ce dernier engagement, la vente sera annulée.

Le Vendeur se réserve le droit d'effectuer une livraison partielle et de livrer les marchandises commandées avec dix pour cent (10%) de tolérance pour des raisons techniques.

En cas de livraison partielle, un paiement partiel sera exigible.

4. Garantie

1. La conformité au contrat relatif aux marchandises livrées est déterminée en fonction de l'état de la marchandise au moment de la livraison.
2. L'acceptation des marchandises au moment de la livraison implique une «réception en bon état» et couvre tous les défauts visibles.
3. Les réclamations pour les défauts visibles à la livraison doivent être soumises par écrit par l'Acheteur au Vendeur dans les trois (3) jours suivant la livraison.
4. Les réclamations pour vices cachés ne peuvent être considérées que si les défauts apparaissent dans un délai de six (6) mois suivant la livraison, et sont communiquées au Vendeur par télex, télécopie ou courrier dans les trois (3) jours suivant leur découverte.
5. Les marchandises déclarées défectueuses ne peuvent être retournées par l'Acheteur sauf avec le consentement préalable et explicite du Vendeur.

6. Sauf expressément convenu par écrit, le Vendeur ne garantit pas que les produits satisfassent aux exigences d'une utilisation ou d'un process spécifique.

5. Responsabilité

1. En aucun cas, le vendeur ne sera responsable des défauts dus à un stockage inapproprié, à la manipulation par l'Acheteur, à une utilisation anormale des marchandises, ou à la transformation de la matière en raison des conditions climatologiques.
2. Nonobstant ce qui précède, la responsabilité du Vendeur pour les dommages résultant des marchandises livrées est en tout cas limitée au prix des marchandises, à l'exclusion des dommages-intérêts.
3. En cas de revente des marchandises, transformées ou non, l'Acheteur doit, à l'égard de ses propres acheteurs, limiter sa responsabilité pour les dommages résultant de la marchandise livrée à la valeur de cette livraison.
4. Nonobstant ce qui précède, la responsabilité du Vendeur pour les dommages corporels causés par des produits défectueux, doit être régie par la loi du lieu de domiciliation du siège social de l'Acheteur, à moins que celui-ci soit localisé aux États-Unis, auquel cas la loi belge prévaut.
5. L'acheteur s'engage à informer immédiatement le Vendeur s'il a connaissance d'une possible violation de brevet par les marchandises livrées.

Si une réclamation en violation de brevet est intentée contre l'Acheteur quant à l'offre, l'importation, le stockage, la vente et/ou l'utilisation des biens du Vendeur, l'Acheteur doit immédiatement en informer le Vendeur par écrit, et permettre au Vendeur d'engager une action en justice.

Si un jugement définitif décide de la responsabilité de l'Acheteur pour violation de brevet concernant les marchandises livrées, les dommages-intérêts que le Vendeur est susceptible de devoir à l'Acheteur ne doivent pas dépasser un montant égal au prix de vente payé par l'Acheteur pour les marchandises concernées qui lui ont été livrées au cours des six (6) mois précédant l'assignation.

En aucun cas, le Vendeur n'assume la responsabilité pour tout usage exceptionnel ou application spéciale que l'Acheteur ou une tierce personne fait des marchandises livrées et qui peuvent porter atteinte aux droits de brevet de tiers. En outre, le Vendeur ne peut être tenu responsable de la violation d'un brevet qui lui est inconnu, mais dont l'Acheteur a connaissance.

6. Règlement et caution

1. Toutes les factures sont payables au lieu, à la durée et aux conditions spécifiés sur la facture. Sauf décision contraire, le paiement doit parvenir au Vendeur avant le quinzième (15ème) jour du mois suivant le mois au cours duquel la livraison a eu lieu.
2. Sous réserve de tout autre recours à la disposition du Vendeur, une facture définitive ou partielle impayée à sa date d'échéance porte à intérêt dès le lendemain, automatiquement et sans préavis, au taux de référence majoré de sept pourcent et arrondi au demi-point supérieur. Si le pays de domiciliation du siège social du Vendeur appartient à la zone Euro, le taux de référence est le taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre considéré. Si le pays n'appartient pas à la zone Euro,

le taux de référence est le taux directeur équivalent fixé par la Banque Centrale du pays.

En outre, toutes les autres factures en suspens de l'Acheteur deviennent immédiatement exigibles

3. De plus, tout montant impayé à sa date d'exigibilité est majoré d'un montant fixe, payable au titre de dommages-intérêts pour les frais administratifs occasionnés par les mesures de recouvrement, et égal à dix pour cent (10%) du montant impayé.

4. Enfin, en cas de non-paiement sous un (1) mois suivant la date d'échéance, le Vendeur est en droit d'annuler la vente par notification à l'Acheteur par lettre recommandée, qui prendra effet le jour de sa réception par l'Acheteur

5. Le Vendeur est en droit d'exiger une garantie de paiement, à sa convenance et à sa satisfaction. Si le Vendeur a de sérieuses doutes sur la solvabilité de l'Acheteur, ou si l'Acheteur ne fournit pas de sécurité satisfaisante, le Vendeur est en droit de:

- a) suspendre toute nouvelle livraison à l'Acheteur, que ce soit dans le cadre du même contrat ou pour tout autre contrat.
- b) Prendre, en ce qui concerne les marchandises déjà expédiées, toutes les mesures nécessaires pour empêcher les marchandises d'entrer en la possession de l'Acheteur et pour garantir les droits du Vendeur.

7. Réserve de propriété

1. Les marchandises livrées demeurent propriété du Vendeur jusqu'au règlement intégral de la facture ou jusqu'à l'encaissement du chèque de règlement ou de la lettre de change émis en paiement de la facture. Le même principe s'applique en cas de livraisons partielles et de paiements partiels.

2. Nonobstant ce qui précède, les risques relatifs aux marchandises vendues sont transférés à l'Acheteur au moment de la livraison.

3. Dans la mesure du possible en vertu de la loi applicable, la réserve de propriété s'applique également aux marchandises livrées qui sont transférées à des tiers.

Si, conformément à la loi, la réserve de propriété disparaît avec le transfert des marchandises à des tiers, l'Acheteur doit, sur simple demande du Vendeur, transmettre au Vendeur toutes les réclamations reçues par l'Acheteur à l'égard de l'acquéreur des marchandises.

Le Vendeur s'engage à ne pas recouvrer ces créances dans la mesure où l'Acheteur répond correctement son engagement à payer.

4. Dans la mesure du possible en vertu de la loi applicable, la réserve de propriété s'applique également aux marchandises livrées qui sont transformées en d'autres biens.

La transformation des marchandises, à laquelle la réserve de propriété s'applique, est réalisée pour le compte du Vendeur. Si les marchandises avec réserve de propriété sont transformées avec d'autres marchandises n'appartenant pas au Vendeur, le Vendeur acquiert la copropriété de la nouvelle marchandise dans la proportion de sa part des biens avec réserve de propriété, calculée sur la valeur totale des nouveaux produits.

8. Juridiction et loi applicable

1. Lorsque le siège social du Vendeur et de l'Acheteur sont situés dans des pays différents, tous les litiges doivent être traités par les tribunaux compétents sous la juridiction du siège social de la partie défenderesse.

2. Lorsque le siège social du Vendeur et de l'Acheteur sont situés dans le même pays, tous les litiges doivent être traités par les tribunaux compétents du siège social du Vendeur.

3. Toutes les ventes sont régies par la loi du pays du siège social du Vendeur, à l'exception, toutefois, des questions mentionnées dans l'article 5.4 en 7, qui sont régies par la loi du lieu de domiciliation du siège social de l'Acheteur.

La Convention de Vienne relative aux ventes internationales (1980) n'est pas applicable

APPENDICE – COMMENTAIRES ET GLOSSAIRE des TERMES A PROPOS DU SERVICE

Définition des homme-jours:

Les hommes-jours décrits dans la présente offre correspondent à une journée de travail de 8 heures comprises entre :

- ♦ 8h00 - 12h00 et 13h30 – 17h30
- ♦ 5h – 13h et 13h – 21h dans le cas de travail en équipe

Les techniciens travaillent toujours en binôme.

La législation française en vigueur impose une durée maximum de travail effectif de 48 heures par semaine pendant 6 jours consécutifs et avec des journées de travail n'excédant pas 10 heures de travail consécutives par jour.

Si, pour des raisons de planning, une durée quotidienne de travail supérieure à 10 heures était nécessaire, une seconde équipe de représentants SOLARONICS sera envoyée sur site afin de pouvoir pallier aux impératifs de planning. Ceci permettra de faire face à ces contraintes sans négliger le facteur sécurité qui implique la présence d'au moins deux techniciens sur site. Les coûts pour cette équipe supplémentaire seront à la charge de l'acheteur.

Le nombre d'hommes - jours indiqués dans la présente offre tient compte de cet engagement.

Le temps de travail par journée de 24 heures est de 10 heures maximum. Les heures travaillées seront divisées par 8 pour déterminer le nombre d'homme - jours utilisés.

Le temps d'attente est celui durant lequel nos techniciens se trouvent dans l'impossibilité de travailler pour des raisons indépendantes de notre volonté, telles que : installation non terminée, énergies non disponibles ou attente production, etc.

Le nombre d'hommes - jours proposés par SOLARONICS est suffisant pour assurer notre prestation dans la mesure où nous ne rencontrons pas de difficultés indépendantes de notre volonté. Si un problème, ne relevant pas de la responsabilité de SOLARONICS survenait et conduisait à une augmentation du nombre d'hommes - jours vendus, une extension de commande vous serait demandée par nos représentants sur site.